

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****11005651***DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURle **31 DEC. 2010**Pour le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise : 0418420188

Dénomination

(en entier) : **CIDIMMO**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue Sometet, 25 à 5640 METTET

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS

Texte: D'un procès-verbal dressé par le notaire Geneviève GIGOT de Walcourt, le 23 décembre 2010, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CIDIMMO", ayant son siège social à 5640 Mettet, rue Sometet, n°25 a pris les décisions suivantes:

a) Modification de l'objet social, en insérant avant le dernier paragraphe de l'article 3 des statuts le texte suivant:

"La société peut consentir au profit de tout autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties généralement quelconques."

b) Modification du texte de l'article 7 des statuts en le remplaçant par le texte suivant:

"Indivisibilité des parts:

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier des parts exerce les droits attachés à celles-ci, à charge pour lui de prendre dans la limite de ses droits d'associé, toutes mesures utiles pour en conserver la valeur et, autant que possible, maintenir le niveau de rentabilité existant au moment de la naissance de son droit.

Toutefois, à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire, partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de celle-ci s'opérera suivant la méthode de calcul à déterminer de commun accord entre les intéressés. Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés de convenir de toute disposition contraire, à condition d'en aviser préalablement la gérance dans la forme recommandée.

Droits et obligations attachés aux parts:

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts, ou les créanciers des associés, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Cession et transmission des parts.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne associée ou non, sans le consentement de tous les co_associés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

L'accord unanime des associés est également requis pour tous les héritiers légaux de l'associé décédé.

Outre cet accord unanime des associés, la cession et la transmission sont soumises à un droit de préférence au profit des co_associés.

A. Cession entre vif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée et indiquer:

1. le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée ainsi que le prix.
2. les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre recommandée, la gérance transmet la demande de cessions aux associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice partiel ou total par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les parts ne sont fractionnées.

Si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lesquels s'exerce le droit de préférence, les parts excédantes sont, à défaut d'accord attribuées par voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la demande de cession.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément unanime des associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais dans les deux mois de la demande de cession de parts sociales faite par lettre recommandée, la gérance doit faire connaître à l'associé cédant le refus d'agrément du cessionnaire proposé ainsi que l'identité des associés opposants.

L'associé cédant peut demander aux opposants, le rachat des parts sociales à céder, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés opposants disposeront d'un délai de six mois à dater de la dite demande de rachat pour acquérir les parts sociales à répartir au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires ou pour trouver acquéreur de ces parts.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration de ce délai de six mois.

B. Transmission pour cause de mort:

En cas de transmission de parts sociales pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent demander le rachat, par lettre recommandée adressée à la gérance et dont la copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs de parts et les héritiers ou légataires."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal de commerce.

Geneviève GIGOT, notaire à Walcourt

Déposés en même temps: expédition de l'acte, 2 procurations et coordination des statuts